

LES GABIERS DES FLAMANDS

REGLEMENT INTERIEUR REVISE LE 27 Juin 2017

ARTICLE 1 : Le conseil d'administration est seul habilité à modifier le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Tout membre de l'association locataire d'un mouillage dans le port des Flamands ou dans la Gare a obligation d'assurer son bateau et de fournir chaque année une attestation de cette assurance au conseil d'administration. Cette obligation s'applique également pour la période d'hivernage dans le parc à bateaux.

L'attribution d'une place n'est valable que pour une durée d'un an. Elle est toutefois renouvelable par tacite reconduction à l'échéance et règlement de la cotisation.

ARTICLE 3 : Le montant des cotisations est défini lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire qui a lieu chaque fin d'année calendaire. La cotisation due par chaque membre de l'association devra être acquittée lors de l'une des trois dates fixées lors de la dite assemblée générale. Passé ce délai, une pénalité de retard de 50€ sera appliquée. Par ailleurs, si après relance, la cotisation n'a pas été réglée fin mars sans justification auprès du bureau, cet état de fait sera considéré comme un renoncement à la location de son mouillage par l'adhérent concerné. Le dit mouillage sera alors définitivement réattribué à un demandeur figurant sur liste d'attente.

ARTICLE 4 : Le mouillage qui est loué est propriété de l'association. En conséquence, il ne peut être ni prêté, ni cédé pour quelque raison que ce soit sans l'accord du conseil d'administration.

Tout locataire d'un mouillage s'oblige à prévenir les responsables du port de toute absence de son navire de son poste d'amarrage si la durée d'absence est supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable, le poste sera déclaré libre dès le second jour d'absence du navire et pourra donc être occupé à titre précaire après autorisation donnée par le bureau de l'association. En conséquence, pour récupérer son poste, le locataire devra faire une demande écrite en bonne et due forme. Huit jours ouvrables seront nécessaires pour régulariser la situation.

ARTICLE 5 : La cotisation d'adhérent du port donne droit à :

- Un mouillage dans le port ou la Gare.
- Une place pour une annexe dans le port, la Gare ou les racks de rangement.
- Un emplacement dans le parc.
- Une autorisation de déposer 2 casiers dans le parc sous réserve de les ranger correctement à l'emplacement qui est attribué.

ARTICLE 6 : Le bateau sur mouillage ainsi que son annexe peuvent être remontés dans le parc. La consommation d'eau et d'électricité par les adhérents se limite à l'entretien courant et au carénage annuel des bateaux.

Un bateau séjournant dans le port ou la Gare doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. Si tel n'est pas le cas, les responsables du port avertiront le propriétaire qui aura obligation d'intervention immédiate sur son navire. En tout état de cause, en cas d'urgence jugée par le conseil d'administration et au cas où un bateau constituerait une gêne pour les autres bateaux ou les installations portuaires, une intervention sur le bateau concerné pourra être décidée en concertation avec les autorités portuaires. Elle se fera aux frais du propriétaire du bateau.

Le même genre d'obligation (calage, fuite de carburant...) avec même suite s'applique aux bateaux garés dans le parc.

ARTICLE 7 : La vitesse dans le port est limitée à 2 nœuds (vitesse d'une personne à pied).

ARTICLE 8 : Chaque membre de l'association locataire d'un mouillage sur la 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} ligne (zones accessibles à marée basse) devra surveiller régulièrement la partie supérieure de sa chaîne de mouillage. Il a devoir d'informer l'un des responsables du port s'il constate une anomalie ou usure importante.

Le numéro du mouillage peint sur la bouée du corps mort devra être à tout moment parfaitement lisible. L'attache de bouée de corps mort devra être surveillée. Une bouée pour le corps mort est fournie lors de l'attribution d'un mouillage. Dès lors le locataire de ce mouillage est responsable de cette bouée et doit la remplacer à ses frais si elle est perdue ou devient inutilisable.

En cas de perte de la chaîne fille, son relevage se fera aux frais du membre concerné.

Dans le cas où l'un des responsables du port constate une longueur excessive d'un quelconque amarrage pouvant amener à collision entre deux bateaux, le locataire du mouillage concerné a obligation de remédier à cet état de fait dès qu'il en a été averti.

Lors du changement de la chaîne fille, la présence de l'adhérent sera obligatoire.

ARTICLE 9 : Le port n'engage sa responsabilité que sur la chaîne de mouillage et sur la manille reliant cette chaîne de mouillage à la chaîne mère. Sont de ce fait exclues de cette responsabilité toutes les autres pièces d'équipement, notamment les manilles et les émerillons des têtes de mouillage.

L'accastillage inox est interdit sur la chaîne fille.

ARTICLE 10 : Si un adhérent souhaite changer de mouillage, il doit en informer l'un des responsables du port. En tout état de cause, tout changement de mouillage ne pourra être fait qu'après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Pour les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} lignes, le bout placé entre l'ancre et l'arrière des annexes doit être un bout coulant. Aucun corps mort flottant (boule...) ne devra être fixé sur ce bout.

ARTICLE 12 : Les pontons ainsi que les escaliers ne doivent pas être encombrés. Le stationnement à l'escalier ainsi que le long d'un radeau est limité à l'embarquement et au débarquement du matériel, des personnes et de la pêche.

ARTICLE 13 : Les rapports entre membres de l'association doivent être courtois. Tout acte délictueux, indécrotte envers le matériel d'autrui, tant dans le port que dans le parc, pourra être sanctionné par une décision d'exclusion par le conseil d'administration.

Tout locataire d'un mouillage sera tenu pour responsable des faits et agissements de la personne qu'il aura embarquée où à laquelle il aura prêté son bateau.

Tout acte délictueux commis en mer reste du ressort des autorités compétentes. S'il s'avère que les faits sont reconnus par celles-ci, l'adhérent de l'association concerné pourra être exclu de l'association par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Chaque adhérent de l'association s'engage à éviter toute pollution de la mer, du port, de la gare, du parc à bateaux et de ses abords. Aussi bien par des plastiques, des bouteilles, des huiles, du carburant... Une poubelle située à l'entrée du parc est à disposition.

ARTICLE 15 : Les membres de l'association ont devoir de participer aux travaux d'entretien du port. Les « corvées » sont affichées au tableau du parc 3 semaines à l'avance.

ARTICLE 16 : Les attributions des places dans le port, la gare ou le parc sont décidées par le bureau de l'association en fonction d'une liste d'attente établie dans l'ordre chronologique des demandes. Elles tiennent compte essentiellement des caractéristiques du navire et du mouillage. La liste d'attribution est réactualisée chaque début d'année. Pour ce faire, le maintien dans les listes doit être notifié annuellement par écrit (formulaire fourni) à l'association par les postulants.

Tout mouillage non utilisé sans raison motivée durant une année calendaire sera considéré comme abandonné par son locataire et donc libre d'une nouvelle attribution par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Lors de la vente de son navire, le locataire d'un mouillage a devoir d'avertir le conseil d'administration par courrier s'il souhaite conserver sa place. Toutefois, il ne pourra user de son mouillage que s'il remplace son ancien navire par un navire de longueur, largeur, tirant d'eau et tirant d'air identiques afin d'éviter tout risque de collision.

En cas de non possibilité de respect de cette règle, en dérogation à l'article 14, l'ex propriétaire du navire vendu pourra passer en tête de liste d'attente d'attribution s'il a un usage immédiat ou imminent.

ARTICLE 18 : Le parcage des bateaux ne pourra se faire qu'avec l'accord des responsables du parc. Les annexes et remorques devront être marquées du numéro attribué à chaque adhérent.

Tout bateau entreposé dans le parc qui n'est pas mis à l'eau sans raison motivée durant une année calendaire verra sa cotisation doublée chaque année suivante.

ARTICLE 19 : L'amarrage des annexes au ponton sud du port est formellement interdit dans sa partie nord afin de permettre l'accostage pour embarquement des personnes et des matériels.

ARTICLE 20 : Sur décision du conseil d'administration, pourront être évacués du parc ou du port les bateaux et remorques en état d'abandon ou d'épave. Egalement ceux présentant un danger quelconque, aussi bien dans le parc que dans la Gare ou dans le port. Toutefois, cela ne pourra intervenir qu'après que les propriétaires auront été informés par pli recommandé.

ARTICLE 21 : Tous les articles de ce règlement sont à respecter par tout adhérent dès lors qu'une place lui a été attribuée. Tout manquement peut se traduire par une exclusion de l'association par le conseil d'administration.

ARTICLE 22 : La manutention des bateaux (remorque de l'association ou individuelle, portique, tracteur) entre le plan d'eau et le parc à bateaux n'étant pas couverte par l'assurance de l'association, seule l'assurance des adhérents pourra ou non couvrir les dégâts occasionnés en cas d'incident.